



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation d'une carrière d'argiles
au lieu-dit « la fosse au Mortier » à SIGNY-L'ABBAYE (08)
porté par la société MONIER**

n°MRAe 2021APGE27

Nom du pétitionnaire	Société MONIER
Commune	SIGNY-L'ABBAYE (08)
Département	Ardennes
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière d'argiles pour une durée d'exploitation de 30 ans
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	19 février 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'exploitation d'une carrière d'argiles à Signy-L'Abbaye (08) porté par la société Monier, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le préfet du département des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Par délégation de la MRAe Grand Est, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le dossier présenté par la société MONIER concerne la demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une carrière d'argiles, pour une durée de 30 ans, située au lieu-dit « la fosse au Mortier » sur la commune de Signy-L'Abbaye (08). Elle est destinée à alimenter directement l'usine de fabrication de tuiles qui se trouve à proximité.

Ce projet de carrière constitue une extension, au nord, de la précédente exploitation autorisée par arrêté préfectoral du 5/12/2013 pour une durée de 20 ans (soit jusqu'en 2033) ; cette autorisation portait sur une superficie de 45 ha et un volume maximal à extraire de 2 000 000 m³, soit 3 600 000 tonnes, à raison d'une production moyenne de 180 000 t/an.

Pour des raisons géologiques et techniques que le dossier devrait mieux préciser, cette première exploitation devrait s'arrêter à l'été 2021, car l'argile mélangée aux graviers n'a pas pu être valorisée de manière optimale dans l'usine de fabrication de tuiles. La nouvelle zone d'exploitation envisagée et un nouveau matériel de traitement devraient permettre une valorisation plus efficace des matériaux extraits.

Le nouveau projet se situe sur plusieurs parcelles agricoles sur une surface totale de 89 ha, la surface à exploiter est de 64 ha et le gisement est estimé à 3 640 000 tonnes soit 1 920 000 m³ d'argiles.

Les terres agricoles concernées tant par l'exploitation précédente que par le nouveau projet abritent une biodiversité variée dans cette zone bocagère de prairies de fauche. Des mesures de réduction des impacts potentiels sont prévues ainsi qu'un réaménagement du site associant un usage agricole, la constitution de deux mares permanentes et la replantation de 3000 mètres de haies, permettant le développement de la biodiversité associée à une continuité écologique.

Les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés concernent la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, la gestion des eaux souterraines et les eaux de surface et la remise en état en fin d'exploitation.

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse satisfaisante de l'état initial du projet, de ses impacts sur les différentes composantes environnementales et des aspects liés à la sécurité des personnes. L'Ae souligne la qualité de l'étude des mesures compensatoires pour la protection de l'environnement, en particulier les mesures pour la préservation du paysage et de la biodiversité, les mesures de préservation de l'agriculture au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et la reconversion en parcelles agropastorales.

Au regard des points évoqués dans l'avis détaillé ci-après, l'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***finaliser rapidement la remise en état de la carrière actuelle pour ne pas ouvrir une nouvelle carrière consommant en doublon des espaces agricoles ;***
- ***présenter un bilan de l'activité exercée sur le site de la carrière au cours de la période couverte par l'autorisation précédente et des éventuelles défaillances, et en tirer les conséquences sur l'exploitation future ;***
- ***présenter la compatibilité de son projet avec le SRADDET² Grand Est, en particulier sur l'utilisation économe des ressources ;***
- ***présenter les précautions prises pour éviter l'atteinte aux couches calcaires au cours de l'exploitation ;***
- ***préciser la nature et la fréquence des contrôles des rejets des eaux issues du grand bassin de la tuilerie ;***
- ***compléter le résumé non technique pour une meilleure compréhension du public.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Grand Est, approuvé par arrêté préfectoral n°2020/78 du 24 janvier 2020.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Le projet de carrière d'argiles présenté par l'entreprise MONIER est situé dans le département des Ardennes à environ 30 km à l'ouest de la commune de Charleville-Mézières, sur le territoire de la commune de Signy-L'Abbaye, à son extrémité nord-est à 500 mètres, au lieu-dit « la fosse au Mortier ». Il constitue une extension, au nord, de la précédente exploitation autorisée par arrêté préfectoral du 5/12/2013 pour une durée de 20 ans (soit jusqu'en 2033) ; cette autorisation portait sur une superficie de 45 ha et un volume maximal à extraire de 2 000 000 m³, soit 3 600 000 tonnes, à raison d'une production moyenne de 180 000 t/an.

L'entreprise MONIER détient la maîtrise foncière des parcelles depuis 2006. Les matériaux extraits sont destinés à alimenter l'usine de fabrication de tuiles qu'exploite également l'entreprise.

Pour des raisons géologiques et techniques que le dossier devrait mieux préciser, cette première exploitation devrait s'arrêter à l'été 2021, car l'argile mélangée aux graviers n'a pas pu être valorisée de manière optimale dans l'usine de fabrication de tuiles. La nouvelle zone d'exploitation envisagée et un nouveau matériel de traitement devraient permettre une valorisation plus efficace des matériaux extraits.

L'Ae s'est étonnée de cette situation et recommande au pétitionnaire de finaliser rapidement la remise en état de la carrière actuelle pour ne pas ouvrir une nouvelle carrière consommant en doublon des espaces agricoles.

La station de transit de produits minéraux d'une surface de 13 000 m² actuellement en place (située à proximité et au sud de l'usine) restera au même endroit et continuera à recevoir l'argile extraite de la future carrière située au nord.

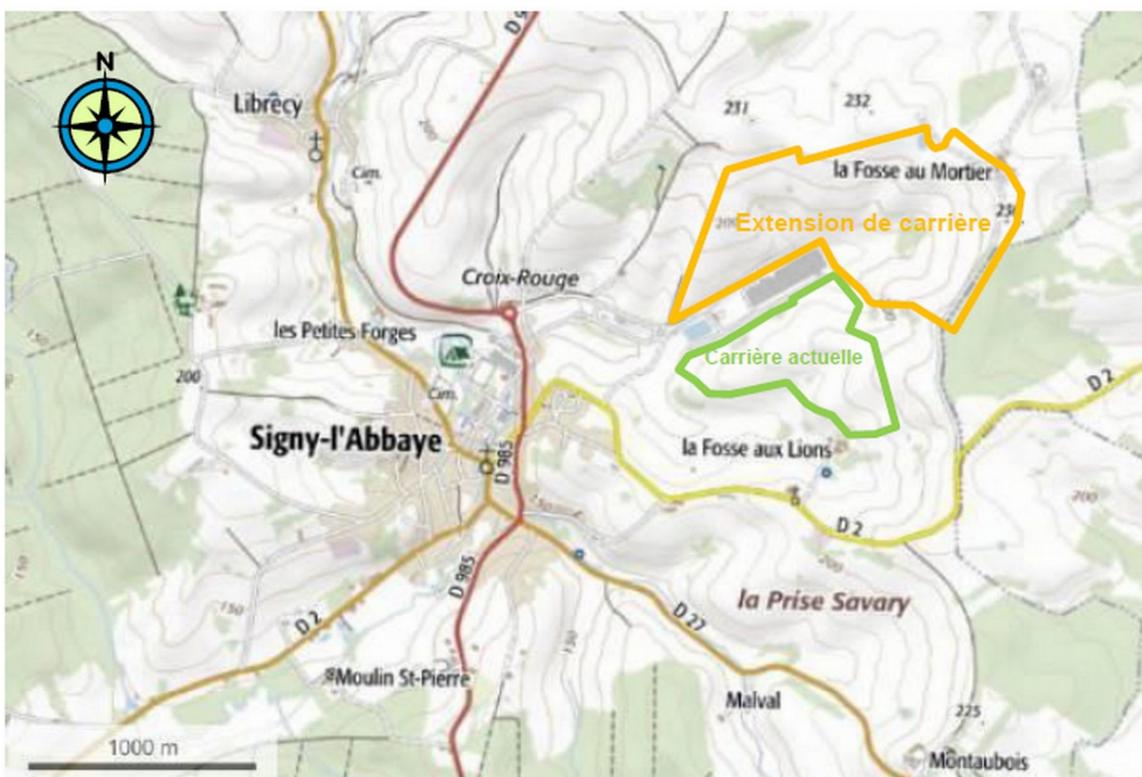


Figure 1 : Situation de la carrière actuelle et de son extension au 1/25000°

Le projet se situe sur plusieurs parcelles agricoles sur une surface totale de 89 ha, la surface à exploiter est de 64 ha et le gisement est estimé à 3 640 000 tonnes soit 1 920 000 m³ d'argiles.

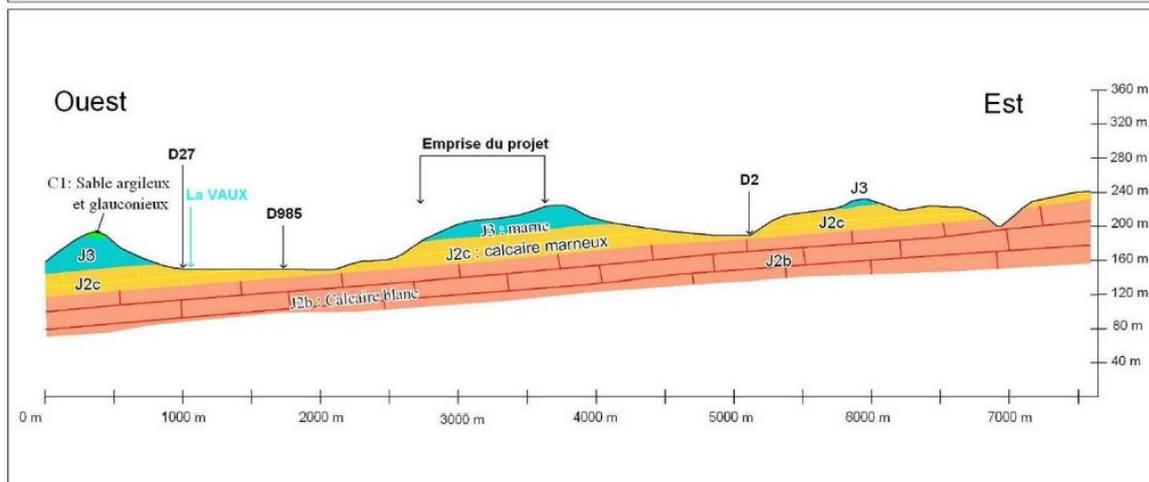
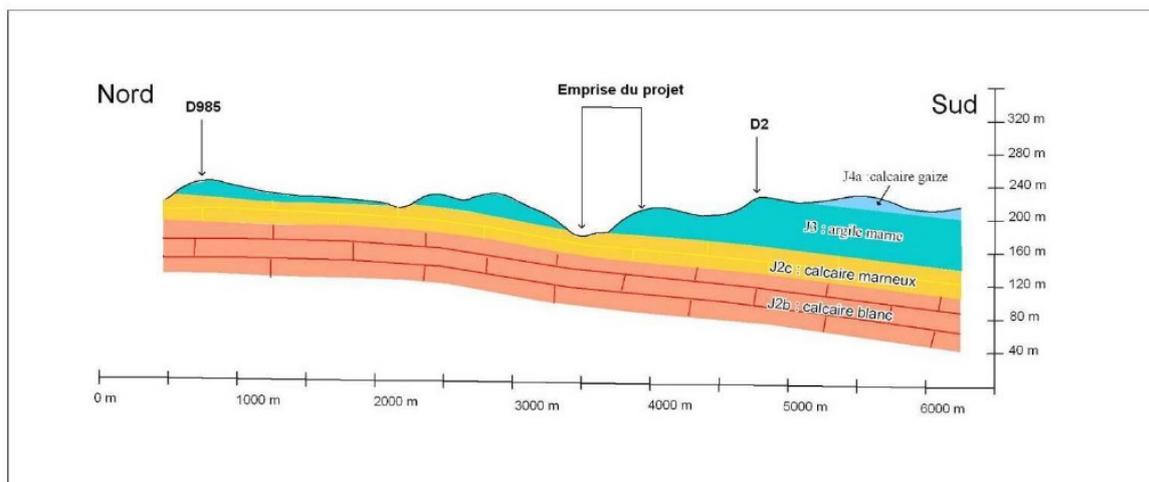
La demande porte sur un tonnage d'extraction moyen annuel de 128 000 tonnes avec un maximum annuel de 150 000 tonnes sur une profondeur moyenne d'extraction de 3 à 10 mètres sous le terrain naturel.

L'exploitation aura lieu en 6 phases de 5 ans à chaque période estivale, et la remise en état à chaque fin de campagne annuelle. Les terres végétales décapées (pour un volume de 192 000 m³) et les stériles, seront utilisés séparément pour constituer temporairement des merlons de 1 mètre de hauteur autour du site. Ces matériaux seront ensuite réemployés et serviront à la remise en état de la carrière. Ce phasage spécifique a été particulièrement étudié sur les plans hydraulique et paysager afin d'optimiser la gestion des eaux météoriques et de limiter les stagnations d'eaux pluviales par concentration des ruissellements en fond de fouille.

La découverte du gisement sera effectuée au fur et à mesure de l'exploitation à l'aide d'un chargeur, d'un pousseur ou d'une pelle mécanique. La découverte correspond à l'horizon superficiel de sol de 0,30 m d'épaisseur maximum constituant l'horizon humifère du site en prairie.

La zone d'étude présente des couches géologiques suivantes (de haut en bas) :

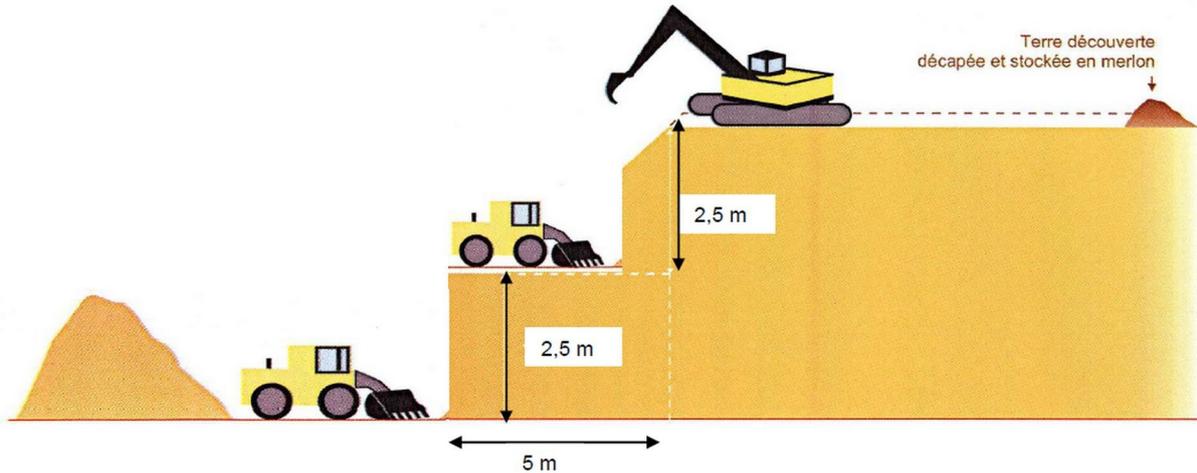
- 30 cm de terre végétale limoneuse ;
- de 20 à 80 m d'argiles du callovien ;
- 20 m de calcaires oolithiques.



Coupes géologiques locales

La carrière exploite en fait un placage d'argiles sur un coteau avec un gisement dont la puissance varie de 0 à 20 m d'épaisseur.

L'extraction laissera deux gradins de 2,5 m de hauteur et 10 m de large en moyenne. La pente de ces gradins sera réglée à 45° durant les travaux.



L'exploitant indique qu'il utilisera un broyeur pendulaire permettant l'utilisation d'une partie des terres stériles pour la production des tuiles, ce qui permettra d'économiser la surface annuelle d'extraction et d'optimiser l'exploitation de la ressource.

Le stationnement, l'entretien et l'approvisionnement des engins s'effectueront sur l'aire étanche qui sera implantée en limite de la carrière (près de la zone de stockage des argiles).

Une canalisation de transport de gaz traverse le site du projet dans un axe nord/sud. Les distances de protection ont été étudiées avec GRT Gaz gestionnaire de la canalisation. Une bande de protection stricte de 10 m clôturée sera édifiée vis-à-vis du gazoduc et aucune exploitation n'aura lieu sur 50 m de part et d'autre de ce gazoduc qui traverse aussi la carrière existante.

La création de chemins passant au-dessus de la canalisation ont été étudiées et validé par GRT Gaz.

Pour éviter toute décharge sauvage, l'accès de la carrière sera interdit par une clôture et une barrière fermée en dehors des heures d'activité.

Le planning d'exploitation échelonné sur 30 ans s'effectuera en 6 phases de 5 ans coordonnées aux travaux de remise en état (Cf. § 3.2).

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Au regard du cadre environnant général, le site prévu pour la carrière ne comporte pas d'incompatibilité réglementaire avec :

- le plan local d'urbanisme de la commune de Signy-L'Abbaye approuvé le 8 mars 2006 et révisé le 16 janvier 2008 ;
- le schéma départemental des carrières approuvé le 5 décembre 2003 ;
- le SDAGE Seine Normandie adopté le 29 octobre 2009 ;

- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) notifié par arrêté du 15 janvier 2015.

Bien que le dossier ait été initialement déposé avant l'approbation du SRADDET³ Grand Est, l'Ae regrette que le pétitionnaire ne l'ait pas complété sur l'articulation de son projet avec ce document de planification pour la remise des compléments au cours de l'été 2020.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter la compatibilité de son projet avec le SRADDET et ses annexes, en particulier sur l'utilisation économe des ressources et la maîtrise de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement pour éviter l'introduction de déchets non inertes pendant toute la durée du remblaiement.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier justifie le projet par le besoin en argiles de l'installation de production de tuiles en terre cuite adjacente à la carrière actuelle et à celle en projet. Cette usine est la plus importante du dispositif industriel de fabrication de tuiles en terre cuite avec 3 autres unités situées dans le sud de la France.

Cette extension de carrière développera la capacité de production et permettra de continuer à alimenter le marché nord européen. La carrière et l'usine ont généré la création d'une centaine d'emplois directs et à peu près 50 emplois indirects.

Le dossier indique, sans précision, que d'autres sites dans la moitié nord de la France ont été étudiés avant 2000. La qualité des matières premières disponibles sur place a été la principale raison de l'installation de la tuilerie inaugurée en 2008 à Signy-L'Abbaye.

Outre les aspects économiques et techniques la proximité immédiate de la carrière en extension par rapport à l'usine de production est un intérêt majeur dans ce projet en réduisant la circulation des camions de transport d'argiles sur le réseau routier. Outre l'aspect économique, cet avantage se retrouve au niveau de la sécurité routière (trajet court), de l'économie d'énergie et du bilan carbone de l'unité de production de tuiles qui est ainsi optimisé.

L'Ae regrette cependant que le dossier ne comporte pas de présentation des solutions alternatives, quand bien même le projet s'inscrit dans la poursuite d'une exploitation historique, en particulier au regard de l'expérience précédente du gisement. Elle rappelle que l'étude des solutions de substitution raisonnables est exigée par les dispositions de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement et qu'en matière d'exploitation de carrières, elle a présenté ses attendus dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est »⁴.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter les alternatives ayant précédé le choix du site objet du présent projet.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique et proportionnée l'état initial de l'environnement, de sa sensibilité, des impacts du projet et des mesures prévues pour les atténuer.

Le dossier présenté est globalement de bonne qualité. Il aborde les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux et aux impacts potentiels après une bonne définition des périmètres d'études. La démarche d'évitement et de réduction et les mesures

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Grand Est, approuvé par arrêté préfectoral n°2020/78 du 24 janvier 2020.

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

correctrices présentées sont de nature à minimiser les impacts résiduels du projet sur l'environnement.

Cependant, l'étude d'impact ne présente pas l'analyse des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'exploitation au cours des années précédentes.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter un bilan de l'activité exercée sur le site de l'ancienne carrière au cours de la période couverte par l'autorisation précédente et des éventuelles défaillances, en en tirant les conséquences sur l'exploitation future.

3.1. Analyse par thématiques environnementales

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le périmètre d'étude relatifs à l'exploitation de la carrière sont :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la gestion des eaux souterraines et les eaux de surface ;
- la remise en état en fin d'exploitation.

En ce qui concerne le « bilan carbone » de la carrière, le dossier cite l'étude réalisée, en partenariat entre l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction, sur le fonctionnement énergétique de carrières (de granulats) ainsi qu'une évaluation de leur contribution aux rejets de gaz à effet de serre (GES).

Il en ressort qu'une carrière d'exploitation (de granulats) rejette en moyenne 604 grammes équivalent carbone (g eqC) par tonne de roche extraite, plus 25 g eqC par tonne de produit (granulats) transporté et par kilomètre parcouru jusqu'au lieu de livraison. La réduction du bilan carbone de la carrière de Signy-L'Abbaye est estimée à 9 t eqC/an par km non parcouru de transport de matériau brut.

3.1.1 Milieux naturels et biodiversité

Le projet est situé en secteur agricole et est composé de prairies bocagères et d'un étang. Le site ne dispose d'aucune protection réglementaire et n'a pas été retenu comme une zone intéressante dans l'inventaire national des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.). Cependant il y a des zones protégées aux alentours du site et le SRCE⁵ indique le site de l'extension de carrière comme réservoir de biodiversité des milieux ouverts.

L'étude d'impact conclut à l'absence d'impacts résiduels significatifs sur le milieu naturel et l'absence d'impact défavorable significatif sur les composantes habitats et espèces d'intérêt communautaire des zones Natura 2000 les plus proches. Cette conclusion n'appelle pas de remarque particulière de l'Ae.

Le dossier présente un diagnostic complet des espèces présentes sur le site et ses abords. Aucune station végétale de valeur patrimoniale reconnue n'a été observée lors des prospections de terrain sur ou à proximité du projet.

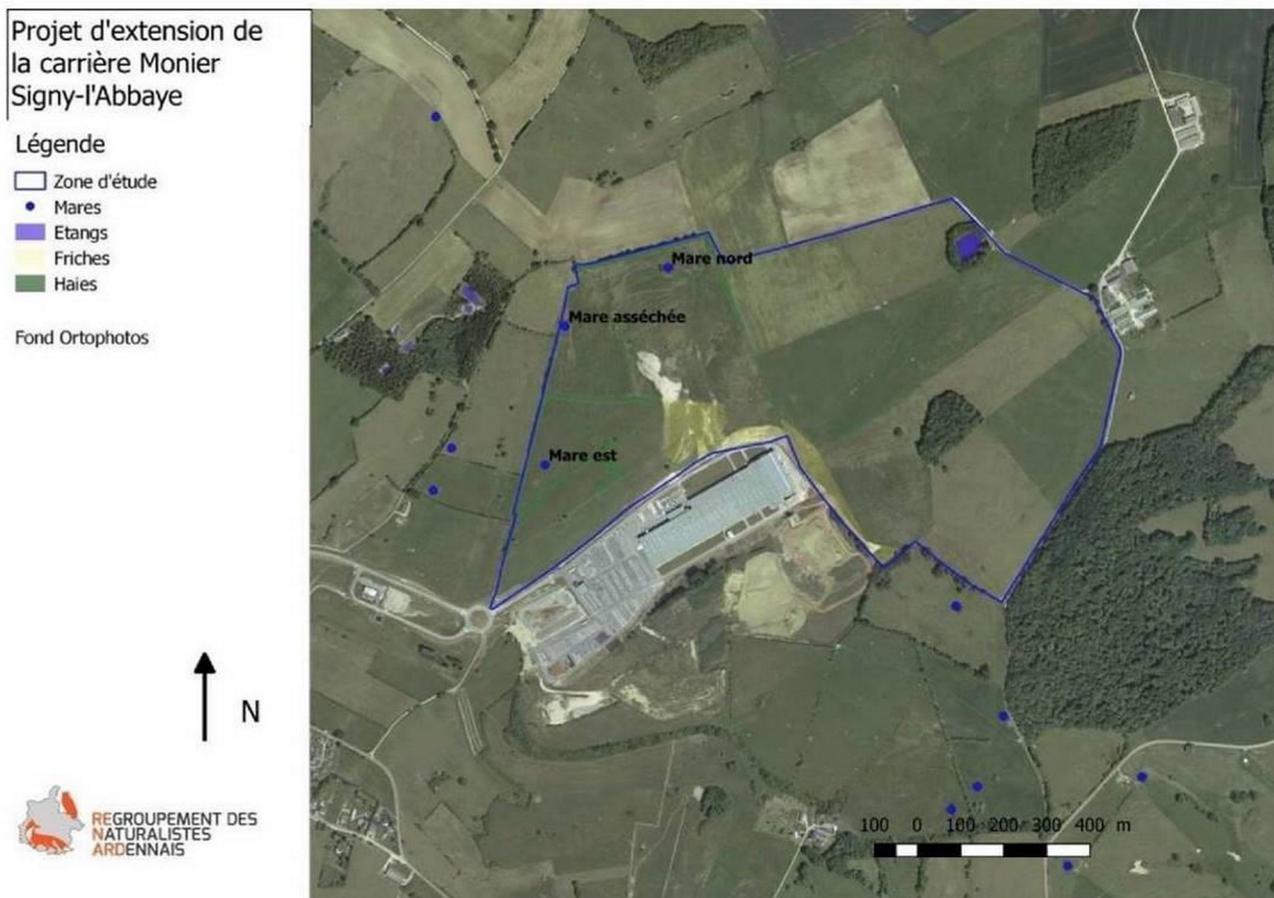
Les inventaires de terrain montrent la présence à proximité de la parcelle de :

- 37 espèces d'oiseaux nicheurs ;
- 14 espèces de papillons qui sont qualifiées de communes à très communes ;
- 4 espèces d'insectes de la famille des odonates (observés sur les deux mares présentes sur le site) ;

⁵ Le schéma régional de cohérence écologique de Champagne-Ardenne a été adopté par arrêté du préfet de région le 8 décembre 2015. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est l'outil régional de mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB) régionale.

- 4 espèces d'amphibiens (grenouilles rouges et vertes et des tritons qui sont protégés) ;
- aucun reptile n'a été observé mais le site présente des habitats favorables ;
- 3 espèces de chiroptères (chauves-souris) protégés ;
- plusieurs mammifères (chevreuils, lièvres ont été observés à plusieurs reprises et une Martre des pins a été vu au nord du site).

Les modalités de fonctionnement prévues de l'exploitation respectent le cycle vital des espèces protégées inventoriées.



Localisation du site et de ses milieux

Les mesures ERC⁶ prévues par le pétitionnaire en matière de biodiversité sont :

Mesures d'évitement :

- les travaux de décapage seront effectués en dehors des périodes sensibles pour la faune ;
- les ensembles végétaux existants en périphérie du site d'extraction (la bande des 10 m et au-delà), en particulier les haies, seront conservés et serviront de ressource écologique dans le cadre de la remise en état du site ;
- le petit bois actuel et l'étang de la fosse au Mortier sont conservés.

Mesures de réduction :

- les terres de décapage seront stockées sur place sous forme de digues et réutilisées sur les différents profils corrigés après exploitation ;

6 La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

- chaque phase d'exploitation de la carrière sera autonome et définitive de manière à ce que les aménagements soient pérennes ;
- les prairies non exploitées des phases ultérieures d'extraction seront fauchées annuellement par les exploitants riverains et/ou pacagées en déplaçant les clôtures en accord avec l'entreprise Monier.

Mesures de compensation :

- les nouvelles plantations seront en tous points identiques à la végétation relevée sur le site, en particulier elles seront composées d'arbrisseaux, d'arbustes et d'arbres locaux ;
- outre le plan d'eau de récupération des eaux pluviales créé dès le début des travaux de l'usine, quelques mares seront recréées, la première le sera dès le réaménagement des premiers secteurs ;
- 3 000 m de haies seront créées en complément de celles existantes (pour 1 500 ml détruits par l'exploitation) dans les mêmes structures et avec les mêmes essences ;
- la prairie sera entièrement reconstituée après exploitation ;
- 2 nouvelles mares de 1 000 m² seront aménagées ;
- mise en place de 5 abris favorables aux reptiles.

Les terrains du projet ont fait l'objet d'analyses pédologiques afin de vérifier ou sont implantées les zones humides et ainsi de délimiter leur surface et leur vulnérabilité.

Ainsi la zone humide du talweg présente des enjeux en termes de fonctionnalité et de biodiversité.

La mesure d'évitement ne suffit pas à conserver la fonction hydraulique et écologique de la zone. Par conséquent des mesures de compensation et d'accompagnements sont proposées pour répondre à cette perte de fonctionnalité. Les sites de compensation foncière prévue pour le projet d'extension sont localisés sur la carrière actuelle et prévoient :

- la création de mares ;
- la plantation et la restauration de haies ;
- l'étrépage⁷ pour la création de fonctionnement hydraulique ;
- la gestion de la prairie de fauche ;
- l'entretien des haies.

L'Ae considère que les mesures ERC proposées et les mesures de suivi des espèces protégées présentes sur le site permettront de ne pas remettre en cause leur cycle biologique et qu'en conséquence la conclusion du pétitionnaire sur l'exemption d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées est recevable.

3.1.2 Les eaux souterraines et les eaux de surface

Le dossier précise que le sous-sol est constitué jusqu'à 20 mètres d'argile au droit du site puis de calcaires marneux d'une épaisseur de l'ordre de 20 m.

Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau, le plus proche est situé à 5 km du site sur la commune de Thin-le-Moutier, et ni de la source Roxane à environ 11 km.

Aucun traitement de matériaux ne sera réalisé sur la parcelle du projet, il n'est prévu aucun pompage d'eau pour les besoins de cette exploitation de carrière.

⁷ L'étrépage est une pratique visant à décaisser et à exporter le sol superficiel et la végétation, pratiquée en gestion des milieux et, autrefois, en agriculture. En gestion des milieux, elle vise à les appauvrir afin de favoriser les espèces pionnières, la biodiversité et une renaturation.

Les eaux pluviales seront recueillies par la création de fossés et seront dirigées vers le bassin de récupération de la tuilerie. En cas de pluie, l'exploitation de la carrière sera mise à l'arrêt.

Un débourbeur-déshuileur est en place au sud-ouest de la carrière en amont du bassin existant de la tuilerie et en aval des zones d'extraction de la carrière. Il a une capacité de traitement de 120 l/s et est capable de traiter une pluie centennale.

L'exploitation présente des risques limités de pollution des eaux souterraines, lors des remplissages des réservoirs des engins (qui auront lieu sur une plate-forme étanche en dehors de la carrière) et dans le cas d'un incident ou d'un accident engendrant des fuites de carburant ou d'huile (l'entretien et la vidange des engins ne seront pas réalisés sur le site). De plus, en cas d'incidents ou d'accidents, les engins sont munis d'un kit anti-pollution.

Le fond de la carrière conservera une épaisseur suffisante d'argile peu perméable pour protéger les calcaires de tous déversements accidentels de substances indésirables et les conditions de remise en état auront un impact négligeable sur la nappe du calcaire du Bathonien.

Le dossier ne précise toutefois pas les précautions qui seront prises par l'exploitant pour s'assurer, en tous points d'exploitation, d'une protection des couches calcaires par une couche d'argile afin d'éviter les risques d'infiltration d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'Ae recommande de préciser les précautions qui seront prises par l'exploitant pour permettre, en tous points d'exploitation, une protection des couches calcaires par une couche d'argile, afin d'éviter les risques d'infiltration d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux de ruissellement externes seront rejetées dans une série de fossés de drainage en périphérie du site. Ces rejets d'eau de pluie sont réalisés dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales au sein de la carrière seront dirigées en point bas de la zone exploitées. Un pompage rejettera ces eaux vers les fossés créés.

Un bassin de récupération des eaux de pluie internes a été créé au sud du site. Il reçoit les eaux de pluie de la plate-forme de la tuilerie et le surplus des eaux décantées de la carrière. Ces eaux seront ensuite traitées par un déshuileur avant rejet.



Pour résumer, les eaux de ruissellement et leur traitement sont de 2 types :

- les ruissellements extérieurs s'écoulent directement vers le milieu naturel ;
- les ruissellements sur les zones exploitées sont canalisés vers des bassins de pré-décantation en carrière puis dans le grand bassin de l'usine.

Pour l'Ae, ces mesures d'évitement des impacts sont proportionnées et n'appellent pas d'observation. Le dossier n'indique cependant pas quels sont les contrôles et leurs fréquences réalisés sur les rejets du grand bassin de l'usine.

L'Ae recommande de préciser la nature et la fréquence des contrôles qui seront réalisés sur les rejets en sortie du grand bassin de l'usine.

3.1.3 Autres enjeux étudiés et conclusions associées

Les nuisances et les impacts sanitaires

La première habitation située à 50 m au nord-est du projet est la ferme de la Fosse au Mortier de la commune de Signy-L'Abbaye. Les autres habitations de ce village sont distantes du projet de plus de 600 m à l'ouest. Deux établissements recevant du public (ERP), l'école et la mairie sont présents dans le village.

Les gênes susceptibles d'être occasionnées au cours de l'exploitation du projet sont principalement les nuisances sonores et les émissions de poussières.

Une mesure de l'état sonore initial a été effectuée ainsi qu'une simulation des émergences de bruit produits par l'installation lors de sa future exploitation. L'impact sonore pour les lieux habités les plus proches (notamment pour la ferme) ne sera pas significatif, les mesures indiquent aucun dépassement. Il sera confirmé par des mesures de suivi réalisées au cours de la future exploitation.

L'exploitant indique avoir réalisé une campagne de mesures des retombées atmosphériques en 2018 dans l'environnement du site à l'aide de plaquettes. Les résultats montrent que les teneurs moyennes en poussières sont très faibles.

Pour prévenir la gêne potentielle pour la circulation routière et les riverains proches, l'entreprise Monier propose les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation seront aménagées et convenablement nettoyées, les pistes seront arrosées en cas de besoin ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues sera adaptée (maximum à 20 km/h) ;
- l'épandage de castille (tuiles cassées) sur le chemin d'accès à la carrière pour limiter les envols de poussières en période sèche et les traces de boues en période humide ;
- la mise en place de merlons de terre enherbés ;
- l'extraction de matériaux humides, soit naturellement, soit artificiellement par arrosage à l'aide des eaux pluviales récupérées dans le bassin.

L'Ae recommande que l'exploitant mette en place une station de lavage des engins avant qu'ils empruntent les voies de circulation publiques.

L'impact paysager

La carrière d'argile sera peu visible des alentours en raison de la topographie vallonnée du secteur.

Des merlons sont prévus autour de la zone exploitée en période estivale qui ensuite sera remise en état en fin d'été, ce qui limitera l'impact visuel de l'exploitation de la carrière à de courtes périodes.

La pente des talus, le sens d'exploitation en tant que procédure de travaux ne génère qu'un paysage de travail. Pour aller jusqu'au bout de la réflexion paysagère, le projet s'inspire du caractère agricole du site.

Pour cela, il est proposé de créer un hémicycle prairial et de préserver ce paysage ouvert. Le réaménagement préservera ainsi la vocation agricole par la remise en place d'une prairie bocagère.

3.2. Remise en état et garanties financières

La faible profondeur d'exploitation (5 m en moyenne) et la topographie du gisement permettent de prévoir un état futur très proche de l'état actuel. L'impact paysager de la carrière est, en vertu du caractère particulier des argiles (matériau tendre et humide), beaucoup plus faible à moyen terme que dans le cas de roches dures : la reconstitution du site après exploitation permettant par nature le conditionnement en pentes douces végétalisées s'insérant facilement dans l'environnement prairial.

Cette carrière sera exploitée pendant 30 ans en 6 phases de 5 ans. Le dossier détaille avec précision la méthodologie de remise en état, après chaque campagne estivale annuelle et chaque phase d'exploitation quinquennale.

Cette forme sera travaillée à partir de l'exploitation en tirant profit des 6 phases d'extraction par le nivellement au fur et mesure des sols aux cotes projets. En effet, la configuration du gisement a induit un phasage en 4 phases. Au fur et à mesure des extractions (6 fois 5 ans) les matériaux superficiels prélevés en 2 étapes (terre arable et terre inerte) seront remis en place.

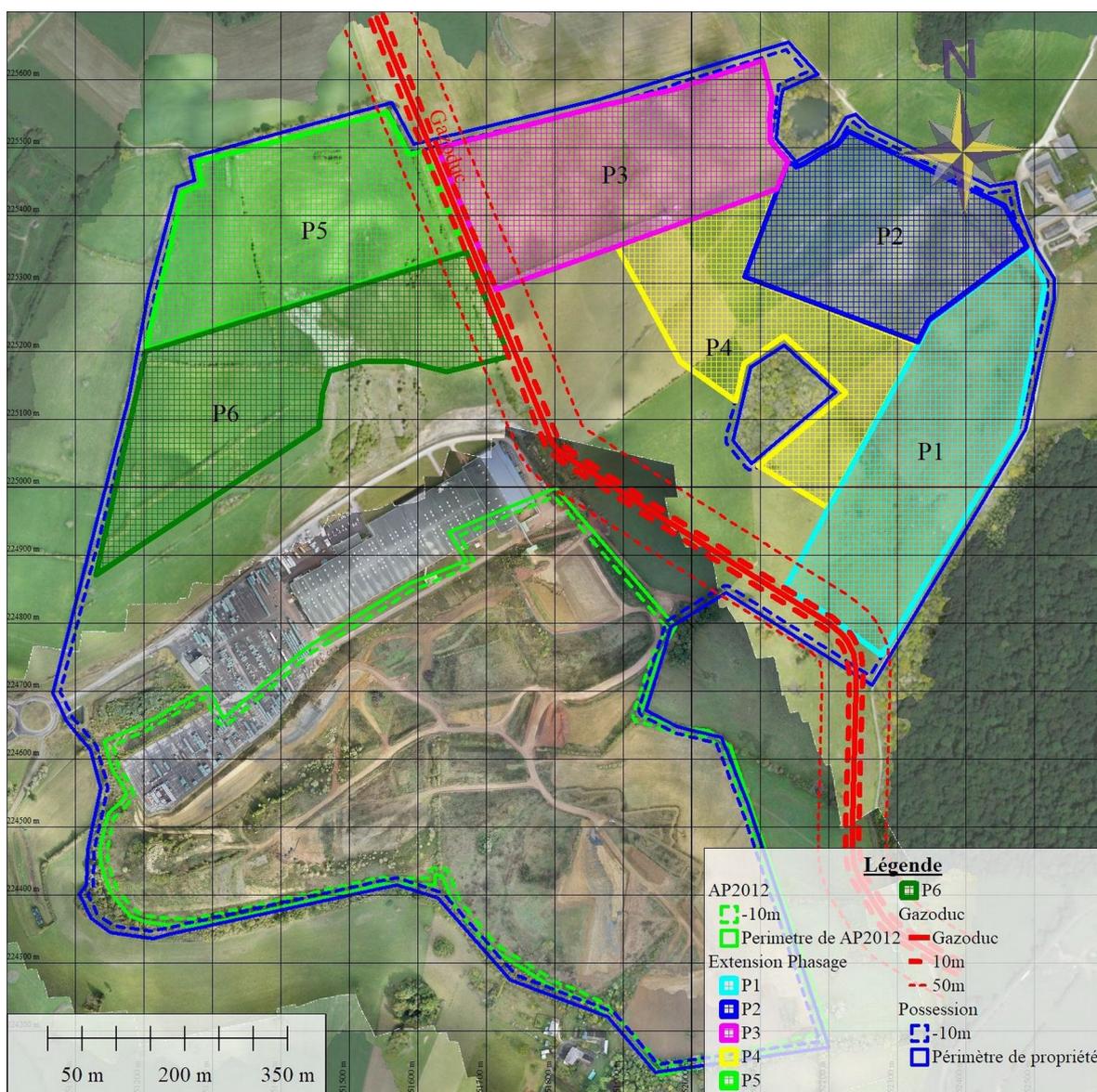
Toutes les précautions seront prises dans ces travaux de terrassement afin de ne pas rendre stérile ce substrat (conditions climatiques sèches, décompactage des niveaux superficiels...). Suivra l'enherbement en une ou deux étapes selon les cas. C'est-à-dire avec une étape intermédiaire de semis d'engrais vert si les périodes ne sont pas propices à un bon enherbement.

L'aménagement proposé conduira à la remise en état initial du site (prairie et bocager). La carrière sera entièrement talutée à moins de 30° et rendus en hémicycle prairial. Des plans d'eau seront créés afin de récolter les eaux superficielles de la dépression artificielle générée de la carrière et seront conservés à l'issue de l'exploitation en raison de leur impact positif sur la biodiversité.

La mise en service d'une installation classée de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières par son exploitant, instituées dans le but de se prémunir contre tout abandon de carrière avant sa remise en état final.

Les garanties financières seront mises en place pour chaque tranche. Elles ont été évaluées en fonction de la surface et des volumes des matériaux à extraire conformément à la réglementation en vigueur. Pour les 6 phases de période quinquennale, le montant est de 356 000 €, il sera réactualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01.

L'Ae souligne que les 3 mares identifiées dans l'état initial sont bien conservées dans le cadre de ce projet, tout comme le talweg de la fosse au Mortier, l'étang circulaire et le bois central.



Phasage et remise en état du site

3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

L'Ae considère cependant qu'il est trop succinct et que des thématiques importantes de l'étude d'impact sont absentes du paragraphe 1.5 comme les impacts sur les milieux naturels (faune/flore) et les mesures ERC associées.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique pour une meilleure compréhension du public.

4. Étude de dangers

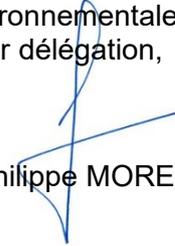
Aucune substance dangereuse ni explosif ne sera présent sur le site. Des panneaux de signalisation seront appliqués à l'entrée de la carrière puis tous les 150 m. Depuis la tuilerie, une barrière cadenassée permettra d'éviter toute intrusion de véhicule sur le site. L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité n'a pas mis en évidence de risques accidentels pour les personnes présentes à l'extérieur du site.

L'ensemble des enjeux a été correctement identifié dans le dossier ainsi que dans le résumé non technique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

METZ, le 19 avril 2021

Le président de la Mission régionale d'Autorité
environnementale,
par délégation,



Jean-Philippe MORETAU